



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

Palestine/Israël

Décision adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 206^e session (session en ligne extraordinaire, 3 novembre 2020) ¹



Des partisans palestiniens du Front Populaire de libération de la Palestine (FPLP) participent à une manifestation devant les bureaux du PNUD pour demander la libération d'Ahmad Sa'adat, dirigeant du FPLP, à Gaza, le 29 juillet 2015. MAJDI FATHI/NurPhoto/Nurphoto via l'AFP

PSE-05 - Ahmad Sa'adat

Allégations de violations des droits de l'homme :

- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Conditions de détention inhumaines
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès

A. Résumé du cas

Le 14 mars 2006, M. Ahmad Sa'adat, que les autorités israéliennes avaient mis en cause dans le meurtre de M. R. Zeevi, le Ministre israélien du tourisme, commis en octobre 2001, a été enlevé par les forces de défense israéliennes d'une prison de Jéricho et transféré à la prison d'Hadarim en Israël avec quatre autres prisonniers. Les autorités israéliennes ont conclu un mois plus tard qu'il n'y était pas mêlé et ont accusé du meurtre les quatre autres suspects. Par la suite, 19 autres chefs d'accusation ont été retenus contre M. Sa'adat, qui découlent tous de sa position dirigeante au sein du Front populaire pour la libération de la Palestine (FPLP), classé par Israël parmi les organisations terroristes, mais aucun n'a trait à une participation directe à des crimes de sang. M. Sa'adat a été condamné le 25 décembre 2008 à 30 ans d'emprisonnement. Au cours de sa détention, M. Sa'adat n'aurait pas reçu les soins médicaux

Cas PSE-05

Palestine/Israël : le Conseil législatif palestinien et le Parlement d'Israël sont Membres de l'UIP

Victime : un parlementaire du Conseil législatif palestinien appartenant à la majorité

Plaignants qualifiés : Section I.1 b) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : juillet 2006

Dernière décision de l'UIP : octobre 2018

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité :
Audition des plaignants palestiniens
(octobre 2020)

Suivi récent

- Communication des autorités : lettre du chef de la délégation de la Knesset à l'UIP (octobre 2020)
- Communication du plaignant : octobre 2019
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président de la Knesset (septembre 2020)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : octobre 2020

1

La délégation d'Israël a émis des réserves sur cette décision.

dont il avait besoin ni de visites de sa famille. En mars et juin 2009, il avait été placé à l'isolement, ce qui l'avait poussé à observer une grève de la faim de neuf jours en juin 2009. Son isolement cellulaire, qui a duré trois ans, a pris fin en mai 2012.

En avril 2017, M. Sa'adat a pris part à une grève de la faim de grande envergure organisée par des détenus palestiniens pour protester contre leurs conditions de détention dans les prisons israéliennes. M. Sa'adat aurait alors été placé à l'isolement à la prison d'Ohlikdar. D'après les informations recueillies lors d'une audition des plaignants palestiniens en octobre 2020, cette grève avait aussi été lancée en réaction à la décision prise en 2017 par les autorités israéliennes de ramener le nombre de visites mensuelles à une seule au lieu de deux par mois. Les plaignants ont indiqué que les autorités israéliennes avaient promis d'augmenter à nouveau le nombre de visites mensuelles mais cela n'a toujours pas été fait.

Dans leur lettre du 18 octobre 2020, les autorités parlementaires israéliennes n'ont donné aucune information sur les conditions actuelles de détention de M. Sa'adat, notamment son droit de recevoir des visites. Les autorités ont suggéré que l'UIP s'interroge sur le caractère approprié de toute future correspondance concernant le cas de M. Sa'adat étant donné la participation de celui-ci à des infractions liées au terrorisme.

Lors de l'audition des plaignants palestiniens en octobre 2020, le Comité des droits de l'homme des parlementaires a recueilli les informations suivantes sur la situation des détenus palestiniens dans les prisons israéliennes :

- Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) serait le point de contact principal entre les autorités israéliennes et les familles des détenus et la seule organisation internationale autorisée à effectuer des visites dans les prisons israéliennes. En raison de la pandémie de Covid-19, les visites des familles seraient limitées à une seule personne au lieu de cinq et les appels téléphoniques seraient interdits. Les gardiens peuvent toutefois autoriser un détenu à passer un appel téléphonique en cas d'urgence. Néanmoins, il semble que cela ne soit pas systématique, cette autorisation étant, selon les plaignants, accordée ou refusée de manière arbitraire par les gardiens ;
- D'après les plaignants, les détenus ne peuvent recevoir la visite que de leur conjoint et de parents au premier degré (enfants, parents et frères et sœurs). Avant toute visite, la famille devait recevoir une confirmation du CICR et obtenir un permis d'entrée en Israël. Les visites duraient 45 minutes et avaient lieu au parloir où les détenus et leur famille communiquaient par téléphone derrière une vitre de séparation. Les plaignants ont ajouté que la préparation d'une visite était un processus de longue haleine. Il fallait près de huit heures pour faire le voyage aller-retour compte tenu du lieu de résidence de la famille, de l'endroit où se trouvait la prison et du nombre de postes de contrôle à traverser. Les plaignants ont également dit que ces conditions étaient valables aussi pour d'autres détenus mais étaient encore plus compliquées pour les détenus originaires de Gaza. Selon eux, les autorités israéliennes faisaient exprès d'envoyer les détenus dans des prisons situées loin de chez eux, de sorte qu'il était difficile à leur famille de leur rendre visite ;
- D'après les plaignants, les conditions de détention dans les prisons israéliennes étaient épouvantables. Ils ont fait état de bâtiments vétustes, infestés de puces et de moustiques et surpeuplés, et de mauvaises conditions d'hygiène. Les détenus ne seraient pas autorisés à avoir un ventilateur en période de forte chaleur. De même, quand il fait froid, ils ne disposeraient pas de chauffage central. Les plaignants ont affirmé que les détenus étaient constamment transférés d'une prison à l'autre ou conduits de la prison à un centre d'investigation ou au tribunal, de sorte qu'ils passaient plusieurs heures menottés à l'intérieur d'un véhicule en compagnie de gardiens agressifs et durs. Les plaignants ont également affirmé qu'il y avait des pénuries de vêtements dans les prisons et que les détenus n'avaient droit à une nouvelle chemise que tous les trois mois. Ils devaient d'abord signaler leurs besoins au gardien et attendre que celui-ci donne son accord. Une fois la demande approuvée, les détenus devaient attendre la visite de membres de leur famille pour les informer de leurs besoins. La chemise pouvait alors être apportée à la prochaine visite de la famille. Les plaignants ont également indiqué que tous les prisonniers étaient détenus ensemble, quel que soit leur âge, y compris les enfants et les jeunes adultes. Ceux qui souffraient de graves maladies comme le

cancer ou le diabète étaient, selon eux, privés de tous soins médicaux appropriés. Les plaignants ont aussi dénoncé le recours abusif d'Israël à la détention administrative.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *prend note* de la lettre des autorités parlementaires israéliennes du 18 octobre 2020 ; *regrette vivement*, toutefois, l'absence d'informations sur les conditions de détention de M. Sa'adat ;
2. *réaffirme avec force* sa position de longue date selon laquelle l'enlèvement et le transfert de M. Sa'adat vers Israël n'étaient pas liés à l'accusation initiale de meurtre portée contre lui mais à ses activités de Secrétaire général du Front populaire de libération de la Palestine (FPLP) ; *déplore* son maintien en détention depuis plus de 14 ans à la suite d'un procès politiquement motivé ; et *appelle de nouveau*, par conséquent, les autorités israéliennes à le libérer sans attendre ;
3. *est profondément préoccupé* par les conditions de détention dans les prisons israéliennes telles que décrites par les plaignants, notamment le surpeuplement et l'état de vétusté des bâtiments ; *est préoccupé également* par l'interdiction des appels téléphoniques et les pratiques arbitraires des gardiens à cet égard ; et *prie instamment* les autorités israéliennes, compte tenu de la pandémie de Covid-19 et des restrictions en matière de visites qui en découlent, de permettre aux détenus d'appeler leurs proches parents ;
4. *réitère son souhait de longue date* de se voir accorder la permission de rendre visite à M. Sa'adat ; et *prie instamment* les autorités israéliennes d'examiner sérieusement cette demande ;
5. *se demande* pourquoi les autorités israéliennes ont décidé de ramener le nombre de visites à une par mois au lieu de deux comme c'était le cas jusqu'en 2017 ; *souhaite* recevoir davantage d'informations sur les raisons motivant cette décision ; *note également* qu'en raison de la pandémie de Covid-19, les visites des familles seraient limitées à une seule personne au lieu de cinq ; *déplore* le fait que les prisonniers palestiniens se voient contraints d'avoir recours à des grèves de la faim pour que leurs demandes soient entendues et qu'il y soit donné suite ; et *attend avec impatience* de recevoir des informations à jour sur les conditions de détention actuelles de M. Sa'adat ;
6. *souligne* que les nombreux rapports nationaux et internationaux dénonçant les conditions de détention des prisonniers palestiniens dans les prisons israéliennes devraient préoccuper la Knesset ; *réaffirme* que la Knesset peut et devrait exercer sa fonction de contrôle de l'administration pénitentiaire israélienne en ce qui concerne le traitement réservé aux prisonniers palestiniens et ainsi faire en sorte que toutes les personnes relevant de la juridiction et placées sous le contrôle effectif d'Israël jouissent pleinement des droits consacrés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; *souhaite* savoir si la Knesset et ses différents membres sont autorisés à procéder à des visites impromptues dans les prisons et, si tel est le cas, recevoir des informations sur le cadre juridique applicable ;
7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
8. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.